

ARTICLE III

1. Les renseignements atomiques communiqués en vertu du présent accord devront faire l'objet de l'entière protection exigée par la sécurité aux termes d'arrangements pertinents de sécurité, arrangements conclus entre le Canada et les États-Unis et des lois et règlements pertinents des deux pays. L'un ou l'autre pays ne devra maintenir, en aucun cas, aux fins de la sauvegarde des renseignements atomiques, des normes de sécurité inférieures à celles qui seront stipulées aux arrangements pertinents de sécurité en vigueur à la date où le présent accord deviendra exécutoire.

2. Les renseignements du domaine atomique échangés en vertu du présent accord seront communiqués par les voies utilisées actuellement, ou dont on aura convenu par après pour l'échange, entre les deux gouvernements, de renseignements classifiés sur la défense.

3. Les renseignements atomiques reçus en vertu du présent accord ne devront être transmis par le gouvernement qui les recevra à aucune personne non autorisée, ni autrement que selon les dispositions de l'article V du présent accord, hors de la compétence dudit gouvernement. Chaque gouvernement peut stipuler le niveau auquel toute catégorie de renseignements fournis à l'autre gouvernement en vertu du présent accord peut être divulgué, et spécifier les catégories de personnes qui pourront avoir accès auxdits renseignements, et imposer quant à la diffusion desdits renseignements toutes autres restrictions jugées nécessaires.

ARTICLE IV

Dans le présent accord, l'expression "renseignements atomiques" s'entend:

- a) En ce qui concerne les renseignements fournis par les États-Unis, des données de diffusion restreinte et définies à l'article 11 (r) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique et qu'il est permis de communiquer en vertu des dispositions de l'article 144 (b) de ladite loi, et des renseignements portant essentiellement sur l'utilisation militaire d'armes atomiques, renseignements qui ont été soustraits de la catégorie des données de diffusion restreinte, aux termes de l'article 142 (d) de la Loi américaine de 1954 sur l'énergie atomique.
- b) En ce qui concerne les renseignements fournis par le Canada, des renseignements classifiés portant sur l'application militaire de l'énergie atomique.

ARTICLE V

Rien dans le présent accord ne devra être interprété ou appliqué en tant qu'un empêchement ou une restriction à la consultation ou à la collaboration de la part des États-Unis ou du Canada avec d'autres pays ou organismes régionaux dans tout domaine de la défense. Cependant, ni l'un ni l'autre des gouvernements ne devront communiquer à toute autre nation ou organisme régional des renseignements atomiques obtenus de l'autre gouvernement en vertu du présent accord, à moins que les mêmes renseignements n'aient été rendus accessibles à une telle nation ou à un tel organisme par l'autre gouvernement selon les exigences de ses propres lois et si ce n'est dans la mesure où la communication de tels renseignements est expressément autorisée par ledit autre gouvernement.

ARTICLE VI

Le présent accord entrera en vigueur le jour où le Gouvernement du Canada recevra du Gouvernement des États-Unis avis que la période de